

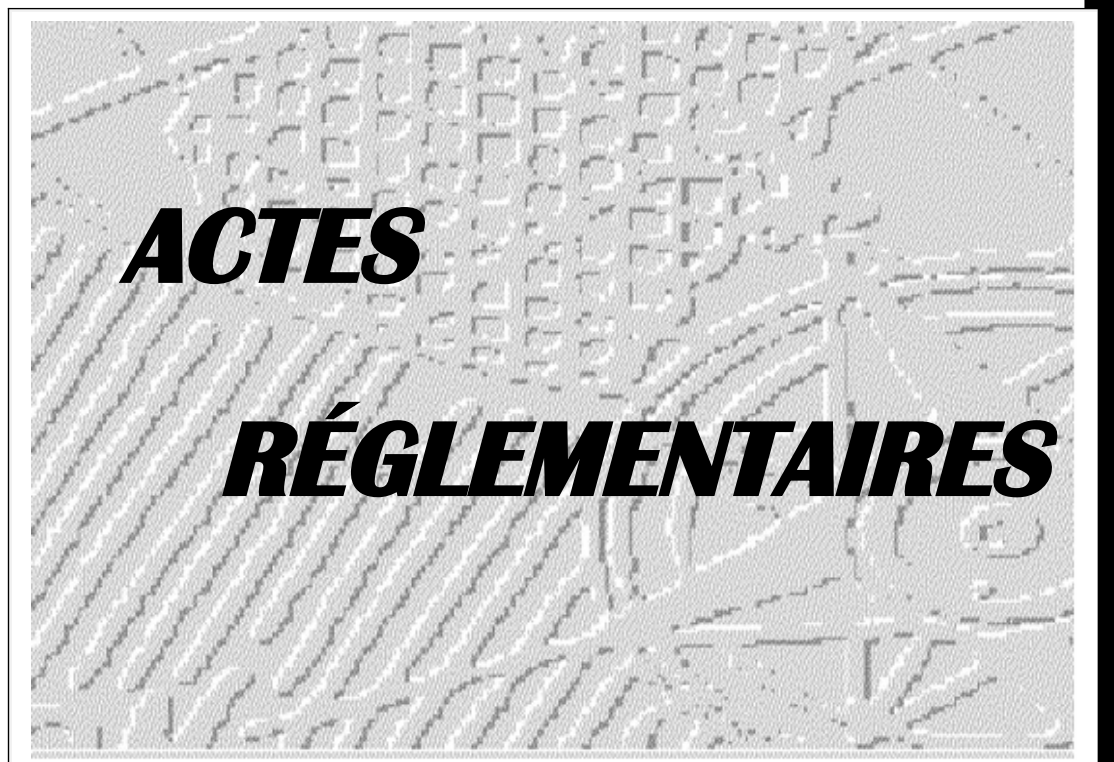


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
V
R
I
L

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 avril 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-033-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 12+400 AU PR 19+000 (CLASSEE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-037-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 27+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-042-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+400 (RAVINE COUILLOUX) AAU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-043-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+000AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-004-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+180 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-018-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 9+700 AU PR 19+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAO ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-033-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 12+400 au PR 19+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/04/2026 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de La Possession, gestionnaire de la voirie locale et la coordination avec la DID / ETN 1 en charge des travaux sur la RN1001 et RN1E ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 21/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 12+400 au PR 19+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 12+400 au PR 19+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 27 avril 2026 au 07 mai 2026 inclus inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des conditions de réalisation du chantier. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les ITPC du PR9+600 et du PR12+900 dans le sens Nord/Ouest (côté mer) et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côté montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Configuration 2 :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Sainte-Thérèse et Sacré Coeur dans le sens Nord/Ouest et déviée par la RN1001/avenue de la Compagnie des Indes, la RN4a/Boulevard des Mascareignes et la RN7/route du Coeur Saignant jusqu'à l'échangeur Sacré Coeur pour reprendre la RN1 en direction de l'ouest.
- l'accès à la station-service Total est interdit.

Configuration 3 :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les ITPC du PR9+600 et du PR12+900 dans le sens Ouest/Nord (côté montagne) et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côté mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de la RN1/Route du Littoral dans le sens Ouest/Nord depuis le giratoire RD41 et déviée par le CAC Bus pour rejoindre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 AVR. 2026

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-037-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 27+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC FAYAT et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/04/2026 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 21/04/2026;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 1 au PR 27+500 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de remise en état de boucle de comptage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 27+500 dans le sens sud/nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 27 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus (1 nuit de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Saint-Paul dans le sens Sud/Nord et déviée par la voie réservée bus depuis le prolongement de la rue du Général de Gaulle, échangeur dit "ampoule", pour rejoindre la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/SRGT.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SATELEC FAYAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 AVR 2026

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements

Guillaume BRANLAT

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-042-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route du Littoral
du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes pi en date du 21/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des agents de la SEOR et de la réglementer sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaié routier) du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDERANT que La SEOR a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation, de surveillance ou d'entretien sur la zone décrite ci-avant et que la SEOR prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, à compter du 1er mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus entre 12h00 et 23h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de la SEOR circulant sur le délaissé routier de la RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes BC-318-KF / BM-251-WP / EH-143-HH / CR-610-AB / CZ-492-HQ / DK-504-YE.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation de la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, la SEOR n'est pas autorisée à pénétrer sur la section de route de l'ancien tracé. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de la SEOR devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, interdiction d'office d'y accéder.

ARTICLE 5 - La SEOR devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la SEOR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

22 AVR. 2026

**Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements**



Guillaume BRANLAT

7

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-043-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 27+000 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;
- VU** la demande de l'entreprise SATELEC FAYAT et du maître d'oeuvre de l'opération le SRGT ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/04/2026 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes pi en date du 21/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+000 au PR 28+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de pose d'un radar routier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+000 au PR 28+000 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 27 avril 2026 au 28 mai 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés (6 à 7 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR27+000 au PR28+000 dans le sens Nord/Est.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur La Balance puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Petit Bazar.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de St-André
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SATELEC FAYAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 AVR. 2026

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2026-004-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+180 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de GTOI ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Paul, gestionnaire de voirie locale et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis du gestionnaire de la SRN/CEI de l'Eperon ;

VU l'information faite auprès des gestionnaires des réseaux de transports collectif Car Jaune et KAR'OUEST;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 21/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+180 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation d'ouvrage et d'entretien des filets sur falaise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+180 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est interdite **durant les périodes indiquées (vacances scolaires) en continu (jours et nuits), comme suit :**

*** du 04 mai 2026 à 06h00 au 07 mai 2026 à 19h00 (nuits et jours);**

*** du 11 mai 2026 à 06h00 au 14 mai 2026 à 19h00 (nuits et jours);**

ARTICLE 2 - Pendant les périodes indiquées à l'article 1, la circulation sera réglementée selon les modes définies ci-après en fonction des besoins du chantier :

- **Dans le Sens Nord/Sud** : la circulation est interdite au PR29+180 (Cimetière Marin de Saint Paul) et déviée par la Chaussée Royal (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarins.

- **Dans le Sens Sud/Nord** : la circulation est interdite au PR33+050 et déviée par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages, quelque soit le mode de gestion et pendant la journée uniquement (interdiction de circuler pour les modes actifs la nuit.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **22 AVR. 2026**

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-018-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 9+700 au PR 19+000
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise VRD TP ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 22/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 9+700 au PR 19+000 pour permettre le bon déroulement du chantier de l'entreprise VRD TP en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN5, la circulation de deux camions immatriculés FW-773-EP et GT-381-LY dont le PTAC est de 32 tonnes est autorisée sur la Route Nationale 5 du PR 9+700 au PR 19+000 de **08h00 à 16h00 du 27 avril 2026 au 31 octobre 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation des camions immatriculés FW-773-EP et GT-381-LY est autorisée sous réserve que leur poids total (véhicule+charge) soit inférieur ou égal à 23 tonnes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise VRD TP sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route, pi
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
la Maire de la commune de St-Louis
la Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise VRD TP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

22 AVR. 2026

Le Directeur Général Adjoint

Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT